RCS : CHERBOURG
Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

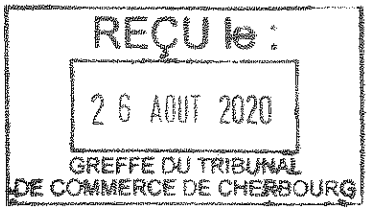
Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00207
Numéro SIREN : 888 564 531
Nom ou dénomination : APOLLO

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2020 sous le numéro de dépôt 1567

Apollo
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.487.351 euros
Siège social : 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg
Immatriculation en cours auprès du RCS de Cherbourg



STATUTS

(établis suite au transfert de siège de la société depuis les Pays-Bas vers la France, sans perte de la personnalité morale)

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- La présente société a été constituée le 1er mai 2015 sous forme de société dont la responsabilité des associés est limitée à leurs apports (« *Besloten Vennootschap* ») soumise au droit néerlandais, immatriculée au registre de commerce et des sociétés d'Amsterdam sous le numéro 855151 547 ;

- L'associé unique a, par une décision en date du 19 décembre 2019, décidé de transférer le siège social de la société de Paramaribostraat 89 1, 1058VH Amsterdam, Pays-Bas au 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg, France, et en conséquence de faire adopter par la société la nationalité française, conformément à la loi française, ladite société étant ainsi transformée en société par actions simplifiée de droit français sans perte de la personnalité morale. En effet, ce transfert n'a donné lieu, ni légalement ni fiscalement, à la constitution d'une nouvelle société.

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Quentin DE METZ,** né le 13 mars 1990 à Lyon (69), de nationalité française, résidant au 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg ;

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts (les "**Statuts**") de la société par actions simplifiée de droit français qu'il a décidé d'adopter (ci-après la "**Société**"), suite au transfert de siège social d'Amsterdam aux Pays-Bas vers Cherbourg en France.

TITRE I

FORME· DENOMINATION - OBJET

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « **Apollo** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

i. fournir toutes prestations de services à des tiers et accomplir tous autres actes s'y rapportant dans les domaines administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres ;

ii. l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et autres participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières ou autres, françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, qu'elle qu'en soit la forme juridique ;

iii. la participation aux organes sociaux de direction, de gestion ou de contrôle de sociétés de tous types ;

iv. le placement des liquidités disponibles, l'encaissement des dividendes et intérêts;

v. l'acquisition, l'aliénation, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location par tous moyens et sous quelque forme que ce soit de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;

vi. l'acquisition, le développement, l'exploitation et l'aliénation de droits de propriété industrielle et intellectuelle - au sens le plus large, y compris les marques, licences, droits d'auteur, brevets, dessins, procédés et formules ;

vii. l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet social ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptible d'en favoriser le développement ; et

viii. plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement

à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président (auquel cas le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence) ratifiée par la prochaine décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'associé, Monsieur Quentin DE METZ, les apports suivants :

- 1.000 actions de la société PriceMatch, société par actions simplifiée, au capital social de 131.700 euros, dont le siège social était situé 2, rue Robespierre, Logement 19, 93120 La Courneuve, France, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 751 080 813, pour une valeur d'apport de 1.487.350 euro ;

- 1 euro de numéraire.

TOTAL DES APPORTS : 1.487.351 euros.

Les fonds de la Société ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque UBS France SA, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante-et-un euros (1.487.351 €).

Il est divisé en cent quarante-huit millions sept cent trente-cinq mille cent (148.735.100) actions de valeur nominale un centime d'euro (0,01 €) chacune, libérée à hauteur d'un million quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante-et-un euros (1.487.351 €).

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de

capital. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Une décision collective des associés peut en outre supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, ou de réaliser sa réduction.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société et sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

Les titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le transfert des titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ou l'associé unique n'est (ne sont) responsable(s) des dettes sociales qu'a concurrence de leur (son) apport.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à

terme, les statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT

12.1. La Société est dirigée par un Président, associé ou non de la Société. Il peut être une personne physique salariée ou non, ou personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Dans un tel cas, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis de tiers que dans le cadre d'une délégation de pouvoirs expresse. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale, ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. La cessation des fonctions du représentant permanent ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant permanent personne physique.

12.2. Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique qui détermine, s'il y a lieu, la durée de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique ou de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme pour les personnes physiques ou morales lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions, pour

quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité sous réserve des conventions particulières qui peuvent être conclues entre la Société et son Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La décision n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours après sa notification à l'associé unique ou aux associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

12.3. Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés ou l'associé unique fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

12.4. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par la loi et les présents Statuts aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les relations entre la Société et le comité social et économique, le cas échéant, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.2311-2 et suivants du Code du travail.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général (le "**Directeur Général**"), ou de directeur général délégué (un ou des "**Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)**") et peuvent être désignés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) et le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) assistent le Président dans sa mission de gestion et de direction de la Société.

Il(s) dispose(nt), à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président dans les limites fixés par les présents statuts ou par la décision qui le(s) nomme.

Leurs pouvoirs, fonctions et durée des fonctions seront fixés par la décision de nomination.

Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique figurant dans l'acte de désignation du directeur général ou du(es) directeur(s) général(aux) délégué(s) lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

La décision de mettre fin à leurs fonctions appartient aux associés ou à l'associé unique. Le directeur général ou directeur général délégué, simple mandataire, est révocable à tout moment sans indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la fin de l'empêchement du Président ou jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée, le cas échéant, par les associés ou l'associé unique.

Le directeur général ou le directeur général délégué a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 15. COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du directeur général, sur délégation du Président.

ARTICLE 16. CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION ET CONVENTIONS INTERDITES

Le Président de la Société doit, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, présenter aux associés, au plus tard à la date de l'approbation des comptes annuels de la Société, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toute avance en compte courant conclue entre un associé et la Société sera considérée comme conclue à des conditions normales et ne sera pas soumise au régime prévu par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L.225-43 applicables à la Société par renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

- le Président, s'il n'est pas associé, doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société,
- la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas si le Président est associé. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17. COMPETENCE

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, à savoir :

(A) la modification des Statuts ;

(B) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital de la Société ;

(C) fusion, scission, dissolution de la Société ;

(D) l'approbation des comptes annuels de la Société, la distribution des dividendes et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves ;

(E) la nomination, le renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, de Directeur Général, et de Directeur Général Délégué ainsi que la fixation ou la modification de sa / leur rémunération ;

(F) la nomination des commissaires aux comptes de la Société, lorsqu'il en est nommé un ou plusieurs conformément aux exigences légales ; et

(G) toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L.227-9 du Code de commerce et l'approbation de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article L.227-10 dudit Code.

Sauf lorsque la loi requiert l'unanimité, les décisions collectives des associés seront adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions présentes.

ARTICLE 18. MODALITES DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

18.1. Les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins 5% des droits de vote ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par un commissaire aux comptes. Toutefois, un commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés ou de l'associé unique, sans que cette demande n'ait été satisfaite par l'envoi d'une convocation / consultation écrite dans les huit (8) jours ouvrés de la réception de cette lettre.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les pouvoirs sont conservés au siège social.

Les décisions sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences des dispositions applicables du Code de commerce. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Ledit acte doit alors comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

L'auteur de la consultation communique aux associés et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes titulaires et au Président ou au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par téléphone, correspondance, email ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la consultation ("**Communication**") et tient à leur disposition au siège de la Société le texte des

résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.2. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens au moins cinq (5) jours avant leurs tenues par l'effet de la Communication.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié, y compris par téléconférence ou visioconférence.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que tous les associés participent à l'assemblée générale et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie, par email ou par lettre simple. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les feuilles de présence émargées par les associés non physiquement présents ou représentés à la réunion sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président ou, en son absence, par le Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

18.3. En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par correspondance, email ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

18.4. Les décisions collectives des associés sont remplacées par une décision de l'associé unique prise en les formes visées au présent article des Statuts lorsque la Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 19. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Les décisions des associés et les décisions de l'associé unique (que ce soit en réunion, par correspondance ou par tout autre moyen) sont constatées par des procès-verbaux établis en français sur un registre spécial conservé au siège social et signés par l'associé unique ou par le Président et un associé présent.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20. CONTROLE DES COMPTES

La nomination par les associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'il en est nommé un ou plusieurs conformément aux exigences légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent être désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés ou selon décision de la collectivité des associés.

Les commissaires sont nommés pour six (6) exercices par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés. Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique qui approuve les comptes ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés prélève(nt), ensuite, les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Les distributions de dividendes peuvent intervenir soit en numéraire, soit en nature.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsqu'il en est nommé un conformément aux exigences légales, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés à celle des commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cas de liquidation à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus par une formalité de publicité du dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations

publiques ou privés, ainsi que pour agir en justice devant toutes juridictions, tout en demandant qu'en défense.

Au cours de la liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés est consulté(e) aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. L'associé unique ou la collectivité des associés est valablement consulté(e) par un liquidateur. L'associé unique ou la collectivité des associés délibère dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur ordonnance de référé, peut à la demande de l'associé unique ou des associés désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle de patrimoine prévue à l'article 1844-5 al.2 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable quand l'associé unique est une personne physique.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever en cours de vie sociale ou lors de la liquidation de la Société, soit entre les associés en cas de pluralité d'associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet de la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé en cas de pluralité d'associés ou l'associé unique doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à son domicile.

ARTICLE 28. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le Président de la Société est Monsieur Quentin DE METZ, né le 13 mars 1990 à Lyon (69), de nationalité française, résidant au 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Président mais aura droit, sur production de justificatifs, au remboursement des frais occasionnés par lesdites fonctions. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président déclare, par la signature des présents statuts, accepter lesdites fonctions, et n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 30. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes. La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 31. PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Fait à Cherbourg,

Le 21 août 2020,

En 5 exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège de la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg.

bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Quentin de Metz[1]

[1] *Faire précéder votre signature de la mention manuscrite « **BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT** ».*

Translation for information purposes only

Apollo
Simplified joint stock company *(«Société par actions simplifiée»)*
Share capital of EUR 1.487.351
Registered office: 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg, France
Registration in progress with the Trade and Companies Register of Cherbourg

ARTICLES OF ASSOCIATION

(established following the transfer of registered office of the company from the Netherlands to France, without loss of legal personality)

AFTER REMEMBERING:

- The present company was incorporated on May 1, 2015 in the form of a company for which the partners' liability is limited to their contributions ("*Besloten Vennootschap*") subject to Dutch law, registered in the Amsterdam Trade and Companies Register under the number 855151 547;

- The sole shareholder, by a decision dated December 19th 2019, decided to transfer the registered office of the company from Paramaribostraat 89 1, 1058VH Amsterdam, Netherlands to 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg, France, and as a result of to have the company adopt French nationality, in accordance with French law, the said company being thus transformed into a simplified joint-stock company under French law without loss of legal personality. Indeed, this transfer do not lead, neither legally nor fiscally, to the incorportation of a new company.

THE UNDERSIGNED,

- **Mr. Quentin DE METZ**, born on 13 March 1990 in Lyon (69), France, French national, whose address is located at 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg, France;

has established, as follows, the articles of association (the "**Articles of Association**") of a simplified joint stock company incorporated under French law which he has decided to adopt (hereinafter the "**Company**"), following the transfer of registered office from Amsterdam in the Netherlands to Cherbourg in France.

TITLE I

FORM- COMPANY NAME – CORPORATE OBJECTS

ARTICLE 1 – FORM

The Company is incorporated as a simplified joint stock company (*"société par actions simplifiée"*) governed by the laws and regulations in force, in particular the provisions of Articles L. 227-1 to L. 227-20 of the French Commercial Code and by these Articles of Association.

The Company operates indifferently in the same form with one or more shareholders. It may not make an offer to the public of financial securities or admit its shares to trading on a regulated market. However, it may make the offers defined in 2 and 3 of I and II of Article L. 411-2 of the Monetary and Financial Code.

ARTICLE 2 – COMPANY NAME

The Company's corporate name is "**Apollo**".

All legal instruments and documents issued by the Company intended for third parties must state the Company's name, immediately preceded or followed by the words "*société par actions simplifiée*" or the abbreviation "S.A.S." and the amount of the share capital.

ARTICLE 3 – CORPORATE PURPOSE

The Company's purpose, in France and abroad, are:

i. providing all services to third parties and perform all other acts relating thereto in the administrative, accounting, technical, commercial, financial or other fields;

ii. acquisition, subscription, holding, management and disposal of all securities, shares and other participations by any means and in any form whatsoever, in all companies with industrial, commercial, financial, real estate or other kind of activities, in France or abroad, already incorporated or not, whatever be its legal form;

iii. participation in the boards, management or control of companies of all types;

iv. investment of available cash, the collection of dividends and interest;

v. acquisition, disposal, ownership, development, conversion, administration, management and rental by any means and in any form whatsoever of all movable and immovable property, built, to be built or under construction, fully-owned, bare-owned or in usufruct;

vi. acquisition, exploitation and alienation of industrial and intellectual property rights – in the broadest sense, including trademarks, licences, copyrights, patents, designs, processes and formulas;

vii. the borrowing of all funds necessary for the accomplishment of this corporate purpose as well as the granting, on an ancillary and exceptional basis, of all guarantees to operations in line with this corporate purpose and likely to promote their development; and

viii. more generally, all transactions of any nature, notably financial, commercial, industrial or real estate, directly or indirectly related to this corporate purpose or likely to favor its extension or development in any form whatsoever.

ARTICLE 4 – REGISTERED OFFICE

The registered office of the Company is located 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg, France.

It may be transferred to any other place pursuant to a decision by the President, who shall duly have the powers to amend the Articles of Association, which decision shall be ratified by a decision by the shareholders.

ARTICLE 5 – TERM OF THE COMPANY

The term of the Company is fixed at 99 years with effect from the date of registration with the Trade and Companies Register, except in the event of early dissolution or extension decided by the shareholders.

TITLE II

CONTRIBUTIONS – SHARE CAPITAL – SHARES

ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS

At the time of incorporation of the Company, it was made by the partner, Mr Quentin DE METZ, the following contributions:

- 1,000 shares of PriceMatch, a simplified joint-stock company, with share capital of € 131,700, whose head office was located at 2, rue Robespierre, Housing 19, 93120 La Courneuve, France, registered with the Trade and Companies Register of Bobigny under the number 751 080 813, for a contribution value of € 1,487,350;

- € 1 of cash.

TOTAL CONTRIBUTIONS: € 1,487,351.

The funds of the Company have been regularly deposited in an account opened in the name of the Company with the bank UBS France SA as indicated in the certificate issued by such bank.

ARTICLE 7 – SHARE CAPITAL

The share capital is fixed at one million four hundred and eighty-seven thousand three hundred and fifty-one euros (€ 1,487,351).

It is divided into one hundred and forty-eight million seven hundred and thirty-five thousand one hundred (148,735,100) shares with a nominal value of one cent (€ 0.01) each, paid up to one million four hundred and eighty -seven thousand three hundred and fifty-one euros (€ 1,487,351).

ARTICLE 8 – CHANGES TO THE CAPITAL

The share capital may be increased or reduced by any means and procedures provided for by the laws and regulations in force.

In the event of a capital increase, the shareholders shall have, in proportion to the amount of their shares, a preferential right to subscribe for the cash shares issued to carry out a capital increase. However, the

shareholders may individually waive their preferential subscription rights. A collective decision by the shareholders may also cancel the preferential subscription right in favor of a third party.

Any capital reduction shall be approved by the shareholders or the sole shareholders. Under no circumstance such capital reduction will violate the principle of equal treatment of the shareholders.

The shareholders or the sole shareholder may, if necessary, delegate to the President the necessary powers to carry out the capital increase, or to carry out its reduction.

The capital may be depreciated in accordance with the legal provisions by a decision of the shareholders or the sole shareholder.

ARTICLE 9 – TYPE OF SHARES

The shares must be registered. They are indivisible with regard to the Company and are registered in the name of their holder in the accounts maintained by the Company.

All shareholders have the right to require a shareholding certificate to the Company.

The certificates and entries in the account shall be validly signed by the President or by any other person delegated by the President for this purpose.

ARTICLE 10 – TRANSFER OF SHARES

The shares can only be negotiated after the Company has been registered in the Trade and Companies Register. In the event of a capital increase, the shares are negotiated as from the completion of the capital increase.

The shares remain negotiable after the dissolution of the Company and until the liquidation is completed.

Ownership of the shares results from their registration in an individual account in the name of the holder or holders in the registers that the Company keeps for this purpose at the registered office of the Company. The transfer of shares takes place, with respect to the Company and third parties, by a movement order form signed by the transferor or its agent. The movement order is recorded on the same day as it is received on a listed and initialed register, kept chronologically, known as the "Shares Movement Register".

ARTICLE 11 – RIGHTS AND OBLIGATIONS ATTACHED TO THE SHARES

The rights and obligations attached to a share follow the share in whatever hand it passes. Each share gives the right to a share in the profits and the company's assets in proportion to the portion of the capital it represents.

Each share gives the right to vote on the decisions of the sole shareholder or the shareholders, as well as the right to be informed about the Company's operations and to obtain access to certain corporate documents, at the times and under the conditions provided for by law and the Articles of Association.

The shareholders (or the sole shareholder) are (is) liable for the Company's debts only up to the amount of their (his) contribution.

The indivisible owners of shares of the Company shall be represented by one single person, considered as the sole owner or by a single representative; in case of disagreement, the representative may be determined by a judge upon request of one of the co-owners of shares.

Except if agreed otherwise and upon notice to the Company, an usufructuary of shares shall validly represent the bare owner of the shares towards the Company. Nevertheless, the voting rights shall remain with the bare owner of the shares in case of decisions regarding a modification, directly or indirectly,

immediately or not, of the Articles of Association and the distribution of reserves or profits, and with the usufructuary for any other decisions. In any case, the bare owner may participate in the shareholders' meetings even in cases where he does not have the right to vote.

The information right regarding the remittance or review of corporate documents may be exercised by either co-owner of shares, by the usufructuary and the by bare owner.

Except if provided otherwise by the Articles of Association or by law, no majority may impose an increase to the obligations of a shareholder.

The ownership of a share implies the automatic adhesion to these Articles of Association and to the decisions of the shareholders or sole shareholder.

ARTICLE 12 – PAYMENT OF SHARES

Shares issued as compensation to contribution in kind shall be fully paid in at their issuance.

Shares issued for cash contribution for a capital increase resulting partially from the capitalization of reserves, profits or issuance premiums and partially from payment in cash shall be fully paid in at their issuance.

In all other cases, regarding shares issued for cash contribution, only a fourth of their nominal value shall be paid in upon issuance, except regarding the incorporation of the Company, in which case half of their nominal value must be paid in. The remaining amount shall be paid in in accordance with the applicable laws and regulations.

TITLE III

CORPORATE GOVERNANCE – DIRECTORS

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 The Company is managed by a President, whether or not a shareholder of the Company. It may be a natural person, employee or not, or a legal entity.

The President legal entity shall be represented by its legal representative unless, at the time of its appointment or at any time during its term of office, it appoints a person specially authorised to represent it as its permanent representative. In such a case, the latter may only act *vis-à-vis* third parties within the framework of an express delegation of powers. The term of office of the permanent representative is the same as that of the President as a legal entity he represents. When the authority of the permanent representative is revoked by the legal entity, or in the event of the death, incapacity or resignation of the permanent representative, the legal entity may provide for his replacement by notifying the Company by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination of the permanent representative's functions shall only be enforceable against the Company as from the date of notification to the Company concerning the appointment of a new permanent representative as an individual.

13.2 The President is appointed by a decision of the shareholders or by a decision of the sole shareholder who determines, if necessary, the duration of his term of office.

The President's office shall end in the event of resignation or dismissal, death or incapacity in the event that the President is a natural person or dissolution or liquidation in the event that the President is a legal person, or in the event that the term expires for natural or legal persons when a term is scheduled. Termination of office, for any reason whatsoever, shall not give rise to any

indemnity, subject to any special agreements that may be concluded between the Company and its President.

The President may be dismissed at any time for any reason whatsoever by a collective decision of the shareholders or by a decision of the sole shareholder.

In case of resignation of the President, such resignation shall not be effective before the lapse of a thirty (30)-day period from its notification to the shareholders or to the sole shareholder. Nevertheless, the above-mentioned period may be reduced if a new President is appointed.

13.3 The President may be entitled to a remuneration, which amount, calculation and form of payment shall be freely determined by the shareholders.

The President shall be entitled to the reimbursement of expenses incurred in connection with his office upon presentation of the relevant invoices.

The President who is a natural person, or the representative of the President that is a legal entity, may execute an employment agreement with the Company if it corresponds to an actual employment. Such employment agreement shall be subject to the control provisions set forth by law and these Articles of Association for regulated agreements (*conventions réglementées*).

13.4 In dealings with third parties, the President is vested with the broadest powers to act in all circumstances on behalf of the Company, within the limits of the corporate purpose and subject to the powers expressly conferred by law and by these Articles of Association to the shareholders or the sole shareholder.

In dealings with third parties, the Company shall be engaged by acts of the President in excess of the Company's corporate purpose, unless proven that said third party was aware that such act was beyond the limits of the Company's corporate purpose or should've known such act was beyond said limits due to circumstances, being agreed that the publication of the Articles of Association is not sufficient to prove such knowledge.

In relations between the Company and the Social and Economic Committee, as the case may be, the President is the corporate body to which the delegates of the Social and Economic Committee exercise the rights defined by Article L. 2311-2 et seq. of the French Labour Code.

The President may grant any person of his choice delegations of authority (with or without the option of substitution) for the performance of specific functions or the performance of certain acts under the conditions provided for by law and the Articles of Association.

ARTICLE 14 – MANAGING DIRECTORS

The President may be assisted by one or more natural person managers having the title of Managing Director (the "**Managing Director**"), or Deputy Managing Director (one or more "**Deputy Managing Director(s)**") and may be appointed by collective decision of the shareholders or by decision of the sole shareholder.

The Managing Director(s) and the Deputy Managing Director(s) assist the President in his mission of managing and directing the Company.

The Managing Director(s) and the Deputy Managing Director(s) shall be vested with the same powers as the President, within the limits of the Articles of Association or imposed by the relevant appointment decision.

Their powers, functions and term of office shall be determined by the relevant appointment decisions.

Unless decided otherwise by the shareholders in the relevant appointment decisions, the Managing Director(s) and the Deputy Managing Director(s) will not be considered as employees of the company and shall act solely as legal representatives.

The decision to revoke the Managing Director(s) and the Deputy Managing Director(s) shall be made by the shareholders. The Managing Director(s) and the Deputy Managing Director(s) that are not employees may be revoked at any time, without any indemnification.

In case of death, resignation, impediment or revocation of the President, the Managing Director(s) and the Deputy Managing Director(s) shall remain in their office until the end of such impediment or until the appointment of a new President.

The remuneration of the Managing Director(s) and the Deputy Managing Director(s), if any, shall be determined by the shareholders.

The Managing Director(s) and the Deputy Managing Director(s) shall have be entitled to the reimbursement of expensed incurred in connection with their office upon presentation of the relevant invoices.

ARTICLE 15 – EMPLOYEES' COMMITTEE

The Employees' Committee, if there is one, shall have the rights ascribed to it by the French Labour Code with regards to the President, or where applicable, the Chief Executive Office, upon delegation by the President.

ARTICLE 16 – AGREEMENTS BETWEEN THE COMPANY AND ITS DIRECTORS

In accordance with Article L. 227-10 of the French Commercial Code, the President of the Company must present to the shareholders or the sole shareholder, no later than the date of approval of the Company's annual financial statements, a report on the agreements entered into directly or through an intermediary between the Company and its President, one of its officers, or one of its shareholders with a fraction of the voting rights exceeding 10%. The shareholders or the sole shareholder shall decide on this report.

The provisions set out above do not apply to agreements relating to current transactions concluded under normal conditions.

The agreements not approved shall be enforceable in spite of their lack of approval, the relevant contracting party, the President and the other managers of the Company being responsible for any loss incurred by the Company.

All loan agreements executed between the Company and a shareholder shall be considered as being concluded under normal conditions and therefore shall not be subject to the provisions of articles L 225-38 et seq. of the French Commercial Code, subject to the provisions of article L 225-43 applicable to the Company as determined by article L 227-12 of the French Commercial Code.

Whenever the Company has one sole shareholder:

- The President, if he is not the shareholder, shall submit all agreements to be concluded between the Company and himself or through an intermediary,
- The above-mentioned procedure shall not apply if the President is the shareholder. In this case, there will be included a mention on the execution of the agreement on the registries of the decisions regarding the execution of agreements between the Company and its managers, directly or indirectly.

TITLE IV

COLLECTIVE DECISIONS

ARTICLE 17 – COMPETENCE

All decisions relating to the matters referred to below shall be adopted by a decision of the sole shareholder or by decision of the shareholders, namely:

(A) the amendment of the Articles of Association;

(B) the increase, reduction or amortization of the Company's share capital;

(C) merger, spilt-up, dissolution of the Company;

(D) the approval of the Company's annual accounts, the distribution of dividends and any other distribution of profits or reserves;

(E) the appointment, renewal or dismissal of the functions of President, Managing Director and Deputy Managing Director as well as the fixing or modification of his / their remuneration;

(F) the appointment of the Company's statutory auditors, when one or more are appointed in accordance with legal requirements; and

(G) any other decision referred to in Article L. 227-9 of the French Commercial Code and the approval of any agreement referred to in Article L. 227-10 of the said Code.

Except where the law requires unanimity, the collective decisions of the shareholders shall be adopted by a total of votes corresponding to more than half of the shares present.

ARTICLE 18 – SHAREHOLDER CONSULTATION PROCEDURE

18.1 The collective decisions of the shareholders or the decisions of the sole shareholder are provoked as often as the interest of the Company requires at the initiative of either the President, or one or more shareholders representing alone or together at least 5% of the voting rights or in the event of dissolution of the Company by the liquidator or by a statutory auditor. However, a statutory auditor may only act after having unsuccessfully requested the President, by registered letter with acknowledgement of receipt, to organize the consultation of the shareholders or the sole shareholder, without this request having been satisfied by sending a written convocation / consultation within eight (8) working days of receipt of this letter.

Each shareholder has the right to participate in collective decisions and, subject to the possible existence of multiple voting shares, has a number of votes equal to the number of shares it owns. A shareholder may be represented, for the purpose of making collective decisions, by any person of his choice, whether or not he is a shareholder, who must justify his mandate by communicating it to the President. The powers of attorney shall be filed at the Company's registered office.

The decisions shall be made either through a shareholders' meeting, written consultation, teleconference (by telephone or video) or by any other means of communication in accordance with the requirements from the French Commercial Code. They can also be made through the consent of all shareholders in a private deed. Such document shall contain the names and signatures of all shareholders.

The author of the consultation shall inform the shareholders and, where applicable, the statutory auditors and the President or liquidator (if the consultation is not organized by one of the latter), by telephone, correspondence, email or any other material or non-material means, of the date, where applicable, the place of the meeting and the time and agenda of the consultation ("**Communication**") and shall keep at their disposal at the Company's registered office the text of the proposed resolutions, including, where applicable, a brief statement of reasons, as well as the documents and reports necessary to inform interested parties.

The agenda is defined by the author of the Communication.

18.2 In the event of a shareholders' meeting, it may take place at any place, in France or abroad, as specified in the notice of meeting.

Meetings are convened by any means at least five (5) days before they are held by virtue of the Communication.

The ordinary shareholders' meeting shall validly decide after its first convening if shareholders representing one fifth of the Company's shares with a right to vote are present or represented. It shall decide validly with any quorum on a second convening.

The extraordinary shareholders' meeting shall validly decide after its first convening if shareholders representing one fourth of the Company's shares with a right to vote are present or represented. It shall decide validly with any quorum on a second convening.

The shareholders' meeting shall be presided by the President of the Company or, whenever absent, by a chairman chosen by the shareholders present or represented at the meeting.

The shareholders may participate in a meeting by any means of communication, including videoconference and conference call.

Only the items on the agenda may be discussed at a shareholders meeting, unless all shareholders are present and decide to deliberate on additional matters.

An attendance list shall be drafted and signed by all shareholders present or represented before each meeting. A shareholder not physically present or represented that attended the meeting through another means of communication shall sign such attendance list by email or letter. The powers of attorney granted by shareholders and, as the case may be, the attendance lists signed by shareholders not physically present or represented shall be enclosed to the attendance list. The attendance list shall be validated by the President or, in his absence, by the chairman of the shareholders' meeting.

18.3 In the event of consultation organized otherwise than at a meeting or by notarial deed or private deed, the shareholders must send their vote to the President by correspondence, email or any other material or non-material means, at the latest on the date fixed by the author of the consultation for the collective decision.

The vote transmitted by each of the shareholders is final.

18.4 The collective decisions of the shareholders shall be replaced by a decision of the sole shareholder taken in the forms referred to in this Article of the Articles of Association when the Company is a single-person simplified joint stock company (*société par actions simplifiée unipersonnelle*).

ARTICLE 19 – MINUTES OF THE DECISIONS

The decisions of the shareholders and the decisions of the sole shareholder (whether at a meeting, by correspondence, by fax or by any other means) are recorded in minutes drawn up in French in a special register kept at the registered office and signed by the sole shareholder or by the President and a present shareholder.

TITLE V

FISCAL YEAR – ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS -

PROFIT APPROPRIATION AND DISTRIBUTION

ARTICLE 20 – ACCOUNTING AUDIT

The appointment of one or more statutory auditors is mandatory in the cases prescribed by law or regulations. It is optional in all other cases.

The financial statements are audited by one or more statutory auditors, when one or more are appointed in accordance with legal requirements.

One or more deputy auditors shall be appointed to replace the incumbents in the event of their death, incapacity, resignation or refusal. Unless decided otherwise by the shareholders, the oldest of the appointed alternates shall be responsible for the substitution of an auditor.

The auditors are appointed for six (6) financial years by a decision of the sole shareholder or the shareholders. The duties of the deputy auditor called upon to replace the incumbent shall end on the expiry date of the mandate entrusted to the latter, unless the impediment is only of a temporary nature. In the latter case, when the impediment has ceased, the statutory auditor resumes his functions, after the next decision of the sole shareholder or of the shareholder approving the management accounts.

ARTICLE 21 – FISCAL YEAR

Each fiscal year has a duration of one year starting on the 1st January and ending on the 31st December.

As an exception, the first financial year shall include the time from the registration of the Company in the Trade and Companies Register until the 31st December 2019.

ARTICLE 22 – FINANCIAL STATEMENTS

Regular accounts of corporate transactions are kept in accordance with the law.

The President prepares the annual accounts in accordance with the laws and regulations in force.

The President prepares a management report containing the information required by law.

The management report shall include, where applicable, the report on the management of the group when the Company is required to prepare and publish consolidated financial statements in accordance with the conditions provided for by law.

The President prepares the provisional accounting documents in accordance with the conditions provided for by law.

All these documents are made available to the auditors under the legal and regulatory conditions.

ARTICLE 23 – PROFIT APPROPRIATION AND DISTRIBUTION

The amounts to be transferred to reserves in accordance with the law are first of all deducted from the profit for each financial year, less any prior losses. Thus, 5% is deducted to constitute the legal reserve fund, this deduction ceases to be mandatory when the said fund reaches one tenth of the share capital, it resumes its course when, for any reason, the legal reserve has fallen below this fraction.

The distributable profit consists in the profit for the financial year less previous losses and amounts placed in reserve in accordance with the law or the Articles of Association, and increased by the profit carried forward.

From this profit, the sole shareholder or, the community of shareholders shall then deduct the sums it deems appropriate to allocate any optional, ordinary or extraordinary reserve funds, or to carry forward.

The balance, if any, shall be distributed among all the shares.

However, except in the case of a capital reduction, no distribution shall be made to the shareholders when the shareholders' equity is, or would subsequently become, less than the amount of the capital plus the reserves that the law or the Articles of Association do not allow to be distributed.

The shareholders may decide to distribute sums deducted from the optional reserves either to pay or supplement a dividend or as an exceptional distribution; in this case, the decision expressly indicates the reserve items from which the deductions are made. However, dividends are distributed in priority from the distributable profit for the financial year.

Losses, if any, shall, after approval of the accounts by the shareholders or by the sole shareholder, be recorded in a special account to be charged against the profits of subsequent financial years until extinction.

ARTICLE 24 – DIVIDEND PAYMENTS

The terms and conditions for the payment of dividends shall be determined by the shareholders or by the sole shareholder or, failing that, by the President. Dividends may be distributed either in cash or in kind.

However, dividends must be paid within a maximum period of nine months after the end of the financial year, unless this period is extended by court authorization.

When a balance sheet drawn up during or at the end of the financial year and certified by a statutory auditor, when one is appointed in accordance with legal requirements, shows that the Company, since the end of the previous financial year, after making the necessary depreciation and provisions, after deducting any previous losses, as well as amounts to be placed to reserve pursuant to the law or the Articles of Association and taking into account the profit carried forward, has made a profit, installments on dividends may be distributed on the decision of the shareholders before the approval of the financial year's accounts. The amount of these instalments may not exceed the amount of the distributable profit thus defined.

The Company shall not require the shareholders to reclaim any dividend, unless the distribution was made in violation of legal provisions and the Company establishes that the beneficiary was aware of the irregular nature of such distribution at the time of the distribution or could not have been unaware of it in view of the circumstances.

The action for repayment is limited to three years after the payment of these dividends. Dividends not claimed within five years of their payment are prescribed.

TITLE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 – EQUITY SHARE BELOW HALF OF THE SHARE CAPITAL

If, as a result of losses recorded in the accounting documents, the Company's shareholders' equity falls below half of the share capital, the President is required, within four months of the approval of the financial statements showing such losses, to convene the community of shareholders to decide whether to dissolve the Company at an early stage.

If the dissolution is not pronounced, the capital must be reduced, subject to the legal provisions relating to the minimum capital and within the period set by law, by an amount equal to that of the losses that could not be offset against the reserves, if within that period the equity capital has not been reconstituted up to a value of at least half the share capital.

In all cases, the decision of the sole shareholder or the shareholders, in the event of a plurality of shareholders, must be subject to the publication formalities required by the applicable regulatory provisions.

In the event of non-compliance with these requirements, any interested party may petition the courts for the dissolution of the Company. The same shall apply if the sole shareholder or the community of shareholders has not been able to deliberate validly.

However, the court may not pronounce dissolution if, on the day on which it rules on the merits, regularisation has taken place.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Except in the cases of dissolution provided for by law, and unless duly extended, the Company shall be dissolved upon expiry of the term fixed by the Articles of Association or following a decision by the sole shareholder or shareholders.

One or more liquidators are then appointed by the sole shareholder or by the shareholders.

The sole shareholder or the shareholders may always dismiss or replace the liquidators and extend or restrict their powers. The mandate of the liquidators shall, unless otherwise stipulated, be given for the entire duration of the liquidation.

The appointment of the liquidator shall terminate the functions of the directors and, unless otherwise decided by the sole shareholder or the shareholders, those of the statutory auditors. The liquidators shall have jointly or separately the broadest powers to realize, at the prices, charges and conditions they shall notify, all the assets of the Company and to extinguish its liabilities. In the event of liquidation, the liquidator(s) may distribute the advance payment and, at the end of the liquidation, the available balance without being required to publish the deposit of the funds. The liquidator(s) shall, even separately, be entitled to represent the Company *vis-à-vis* third parties, in particular public or private administrations, as well as to bring legal proceedings before all courts, while claiming only in defense.

During the liquidation, the sole shareholder or the shareholders is consulted as often as the interests of the Company require. The sole shareholder or the shareholders is/are validly consulted by a liquidator. The sole shareholder or the shareholders shall deliberate under the same conditions as before the dissolution.

At the end of the liquidation, the sole shareholder or the shareholders shall decide on the final accounts of the liquidation, the discharge of the management of the liquidator(s) and the discharge of their mandate. They shall note under the same conditions that the liquidation has been completed. If the liquidators fail to consult the sole shareholder or shareholders, the President of the Commercial Court, ruling on an interim order, may, at the request of the sole shareholder or shareholders, appoint an agent to convene the meeting.

The net assets remaining after repayment of the nominal value of the shares are shared equally among all the shares.

When the Company is a single-person company, dissolution does not entail the liquidation of the Company but operates a universal transfer of assets provided for in Article 1844-5 paragraph 2 of the Civil Code. However, this provision is not applicable when the sole shareholder is an individual.

TITRE VII

MISCELLANEOUS

ARTICLE 27 – DISPUTES

Any dispute that may arise during the term of the company or during the liquidation of the Company, either between the shareholders, or between the Company and the shareholders or the sole shareholder, concerning the interpretation or execution of the Articles of Association or generally concerning the conduct of corporate affairs, shall be submitted to the competent courts under the conditions of ordinary law.

To this end, in the event of a dispute, any shareholder or the sole shareholder must elect domicile within the jurisdiction of the competent court and all summonses and notifications are duly delivered to his domicile.

ARTICLE 28 – COSTS

The costs, duties and fees of these Articles of Association and its aftermath shall be borne by the Company, charged to the general expenses account and amortized before any distribution of profits.

ARTICLE 29 – APPOINTMENT OF THE FIRST PRESIDENT

The President of the Company is **Mr. Quentin DE METZ**, born on 13 March 1990 in Lyon (69), France, whose address is located at 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg, France.

The President shall not be remunerated for the performance of his duties as President but shall be entitled, on production of supporting documents, to reimbursement of expenses incurred in the performance of his duties. He is appointed for an indefinite period.

The President declares, by signing these Articles of Association, that he accepts these functions, and that he does not hold any office or be subject to any measure likely to prevent him from exercising these functions.

ARTICLE 30 – LEGAL EXISTENCE – REGISTRATION

The Company will only have legal personality once it has been registered in the Trade and Companies Register.

Nevertheless, a number of acts were made and subscribed before this date on behalf of the Company, as listed in the Schedule of these Articles of Association, with a description of the obligations undertaken on

behalf of the company. The signature of these Articles of Association shall be considered as subscription by the Company of all engagements and obligations, which shall be considered as being made, undertaken and executed by the Company as from their initial date, as soon as the Company is registered with the commercial and trade registry.

The President is also expressly authorized to enter into and subscribe, in the name and on behalf of the Company, between the date of signature of these Articles of Association and the date of the Company's registration in the Trade and Companies Register, for acts and commitments falling within the corporate objects and in accordance with the corporate interest.

ARTICLE 31 – PUBLICITY

All publicity formalities required by law and regulations shall be carried out by the President.

Executed in Cherbourg.

On August 21st 2020

In 5 original copies, one to be kept at the Company's registered office, one for registration and two for the Registry of the Commercial Court of Cherbourg.

Good for acceptance of the office of president

Mr. Quentin de Metz [2]

[2] *The signature shall be preceded by the handwritten mention "Good for acceptance of the office of President"*

Apollo
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.487.351 euros
Siège social : 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg
Immatriculation en cours auprès du RCS de Cherbourg

REÇU le :
04 AOUT 2020
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE CHERBOURG

(Société en cours de formation)

LISTE DES ASSOCIES

Capital : 1.487.351 euros

Nombre d'actions : 148.735.100

Valeur nominale : 0,01 euro

Libérées : intégralement

RÉPARTITION DES ACTIONS			ETAT	
N°	**Nom, adresse/siège social des souscripteurs**	**Nombre d'actions**	**Montant nominal**	**Montant des apports libérés**
1	Quentin de Metz, 9 impasse Sauvey 50100 Cherbourg	148.735.100	1.487.351	1.487.351€
Total des actions souscrites			148.735.100 actions	
Total du montant nominal de ces actions			1.487.351 €	
Total des apports libérés			1.487.351 €	

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable par l'associé unique de la Société.

Fait à Cherbourg,
Le 13 mars 2020

Monsieur Quentin de Metz

REÇU le :
04 AOUT 2020
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE CHERBOURG

CERTIFICAT DE DEPÔT DE FONDS

Société en formation

Nous, UBS (France) S.A., société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 132.975.556 €, dont le siège social est situé au 69, Boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 421 255 670, dûment représentée par Monsieur Alexandre Mazaleyrat, *Director* et Monsieur Marc-Antoine Bourdet, *Director*,

Certifions par la présente que la somme de 10.000 € (dix mille euros) a été versée le 13 mars 2020 dans nos livres et inscrite au compte d'affectation spéciale n° 5027038 ouvert au nom de la société :

« Apollo »
Société par actions simplifiée au capital social de 1.487.351 €
dont le siège social est à Cherbourg 50100, 9 impasse Sauvey

Cette attestation ne constitue ni une garantie, ni un quelconque engagement de notre part. Par conséquent, aucun droit d'aucune sorte ne pourra en découler à notre encontre.

Fait à Paris, le 20 mars 2020,
En deux (2) exemplaires originaux,
Pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Mazaleyrat
Director

Marc-Antoine Bourdet
Director